



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles des fenêtres), dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la médiathèque de Bazouges La Pérouse réalisés par la Communauté de communes de Couesnon-Marches de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 décembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la Communauté de communes de Couesnon-Marches de Bretagne bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 18 novembre 2021, demandant de réaliser des travaux de rénovation et d'extension de la médiathèque de Bazouges La Pérouse, abritant au moins 8 nids d'Hirondelles des fenêtres, au 31 rue du Maine à Bazouges La Pérouse,

Vu l'avis favorable, en date du 9 décembre 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Illeet-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 15 au 29 décembre 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis défavorable, en date du 12 décembre 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse et le complément de dossier répondant aux observations du CSRPN, transmis à la DDTM le 30 décembre 2021.

Considérant que ce complément apporte des réponses satisfaisantes à ces observations,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration des équipements publics,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition partielle des bâtiments existants.

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de compensation, de réduction et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE:

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté de communes de Couesnon-Marches de Bretagne, sise Parc d'activités Coglais Saint Eustache BP 22 35460 Maen Roch, représentée par son président Christian Hubert.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement de la médiathèque de Bazouges La Pérouse, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	Delichon urbicum

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation et d'agrandissement. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de la médiathèque de Bazouges La Pérouse abritant 8 nids d'Hirondelles des fenêtres, au 31 rue du Maine à Bazouges La Pérouse.

Article 5 - Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression des nids existants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire avant travaux, 20 nichoirs artificiels en béton de bois et points d'accroches seront mis en place avant le retour de migration des Hirondelles, sur la partie Nord du bâtiment actuel non impactée par les travaux et situé au 31 rue du Maine, selon les plans en annexe du présent arrêté.

En mesure compensatoire après travaux, 25 nouveaux nichoirs artificiels en béton de bois et points d'accroches seront mis en place sur la partie Sud de la médiathèque rénovée située au 31 rue du Maine selon les plans prévisionnels en annexe du présent arrêté.

En mesure d'accompagnement, des nichoirs artificiels spécifiques à Moineaux, à Martinets, à Chouette Effraie et à chiroptères seront également mis en place sur les façades des futurs bâtiments et les dépendances de la médiathèque. Différentes plantations favorables à la biodiversité seront réalisées dans les dépendances vertes de la médiathèque. Ces espaces et dépendances devront faire l'objet de mesures de gestion écologique.

Les plans définitifs avec les emplacements des dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM. Ces différents dispositifs seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon le planning prévisionnel en annexe.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Un suivi de l'occupation des différents nids sera réalisé pendant 3 ans après la pose des nids artificiels et ce suivi devra être transmis à la DDTM35.

Si ces dispositifs s'avéraient inefficaces au terme des 3 ans, de nouvelles dispositions pourront être proposées par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la Communauté de communes de Couesnon-Marches de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Bazouges La Pérouse.

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Annexe - Plans prévisionnels





Emplacements prévisionnels des nichoirs à Hirondelles



Planning prévisionnel de mise en place des nids artificiels